



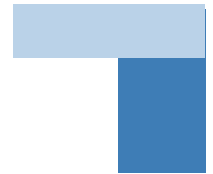
Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



**Agence de la santé publique
du Canada**
Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel
2012-2013

Canada 



2012-2013 Annual Report on the *Access to Information Act*
is available on the Public Health Agency of Canada web site.

Également disponible en français sur le site Web de l'Agence de la santé publique du
Canada sous le titre :
Rapport annuel 2012-2013 sur la
Loi sur l'accès à l'information.

Pour obtenir des copies supplémentaires, veuillez communiquer avec :
Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Agence de la santé publique du Canada
1600, rue Scott, Tour B, Indice de l'adresse 3107A
7^e étage, bureau 700
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Tél. : 613-954-9165
Télec. : 613-941-4541

La présente publication peut être fournie sous une autre forme sur demande.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2013



Table des matières

Introduction.....	1
I. <i>La Loi sur l'accès à l'information</i>	1
II. À propos de l'Agence de la santé publique du Canada.....	1
Infrastructure de l'accès à l'information	2
I. La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).....	2
II. Salle de lecture	3
Délégation du pouvoir décisionnel	3
Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> – Rapport statistique, interprétation et explication	3
I. Rapport statistique	3
II. Nombre de demandes d'accès et charge de travail	3
III. Répartition des demandes traitées.....	7
IV. Exceptions invoquées	7
V. Exclusions citées	8
VI. Décisions et délais de traitement	9
VII. Prorogations.....	9
VIII. Traduction	10
IX. Format de l'information divulguée.....	10
X. Frais.....	10
XI. Coûts	10
Formation et sensibilisation	11
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution en matière d'accès à l'information.....	11
I. Élaboration et révision des politiques, lignes directrices et procédures	11
II. La Division de l'AIPRP et le plan de transformation	12
Plaintes et demandes de contrôle judiciaire	13
I. Plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information	13
II. Types de plaintes et décisions prises	13
III. Demandes/appels interjetés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale concernant des demandes d'AI présentées à l'Agence de la santé publique du Canada	14
IV. Réponses de l'Agence de la santé publique du Canada aux recommandations d'autres agents du Parlement (p. ex., le vérificateur général)	14
Annexe A: <i>Loi sur l'accès à l'information</i> – Arrêté de délégation	15
Annexe B: Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> – 2012-2013	19



Introduction

I. La Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) accorde à la population canadienne le droit d'accéder aux renseignements conservés dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

En vertu de la *Loi*, le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice. Ce rapport annuel est préparé et présenté à chaque chambre du Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le présent rapport résume la façon dont l'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) s'est acquittée de ses responsabilités en matière d'accès à l'information au cours de l'exercice 2012-2013.

II. À propos de l'Agence de la santé publique du Canada

La mission de l'Agence consiste à promouvoir et à protéger la santé des Canadiens au moyen du leadership, de partenariats, de l'innovation et de la prise de mesures dans le domaine de la santé publique.

Le rôle de l'Agence de la santé publique du Canada consiste à :

- Promouvoir la santé;
- Prévenir et contrôler les maladies chroniques et les blessures;
- Prévenir et contrôler les maladies infectieuses;
- Se préparer et intervenir en cas d'urgence en santé publique;
- Être une plaque tournante favorisant la diffusion du savoir-faire canadien en matière de santé publique dans le reste du monde;
- Appliquer aux programmes de santé publique du Canada les résultats des travaux internationaux de recherche et de développement;
- Renforcer la collaboration intergouvernementale dans le domaine de la santé publique et faciliter l'adoption d'approches nationales en matière d'élaboration de plans et de politiques en santé publique.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'[Agence de la santé publique du Canada](#), veuillez consulter notre site Web.

Infrastructure de l'accès à l'information

I. La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

En juin 2012, en vertu de l'entente de partenariat de services partagés conclue entre l'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) et Santé Canada, ces institutions ont créé un service partagé en regroupant leurs ressources de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour permettre l'adoption d'une approche rationalisée et uniforme à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les deux institutions. Bien qu'un service partagé ait été créé, l'Agence et SC ont toujours des coordonnateurs de l'AIPRP distincts qui se sont vu déléguer tous les pouvoirs décisionnels relatifs à l'accès à l'information (AI) pour leurs institutions respectives. Le présent rapport ne traite que de l'activité d'AI au sein de l'Agence. Un rapport distinct a été préparé pour SC.

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Direction de la planification, de l'intégration et des services de gestion au sein de la Direction générale des services de gestion de Santé Canada.

En 2012-2013, la *Loi* a été administrée à l'Agence par 3,5 équivalents temps plein (ETP) avec le soutien de 4,6 ETP de services pour un effectif de 8,1.

Le coordonnateur de l'AIPRP a la responsabilité d'assurer l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces afin de permettre un traitement efficace des demandes formulées en vertu de la *Loi*. Le coordonnateur est également chargé de gérer les politiques, systèmes et procédures connexes qui découlent de la *Loi*. La Division a la responsabilité d'assurer le respect par l'Agence de toutes les exigences prévues par la *Loi* en matière d'accès à l'information. Elle doit, entre autres :

- répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais imposés par la loi et s'acquitter de son devoir d'assistance envers les demandeurs;
- fournir des conseils et des directives relativement à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et des politiques et directives du Conseil du Trésor du Canada aux employés du Ministère;
- élaborer des protocoles et des pratiques dans l'ensemble du Ministère pour guider les activités relatives à l'accès à l'information;
- sensibiliser et former les employés relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*;
- faire en sorte qu'une description exhaustive des responsabilités de l'institution soit publiée dans *Info Source*, y compris pour les programmes et fonctions, les catégories de dossiers et tous les manuels;
- préparer le Rapport annuel au Parlement et les autres rapports exigés par la loi;

- servir de liaison avec le Commissaire à l'information du Canada (CIC), le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, d'autres ministères et organismes fédéraux, les ministères provinciaux de la Santé et d'autres intervenants clés.

II. Salle de lecture

L'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions fédérales fournissent des emplacements où les membres du public peuvent inspecter les manuels utilisés par les employés de l'institution pour administrer ou mettre en œuvre les programmes ou les activités de l'institution qui touchent le public. L'Agence dispose d'une salle de lecture où les membres du public peuvent prendre des dispositions pour consulter les documents.

L'Agence a désigné le lieu suivant en tant que salle de lecture pour le public à Ottawa :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
1600, rue Scott, Holland Cross,
Tour B, 7^e étage, bureau 700
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Délégation du pouvoir décisionnel

L'ordonnance de délégation des pouvoirs est présentée à l'annexe A.

Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* – Rapport statistique, interprétation et explication

I. Rapport statistique

La présente section du rapport comprend une interprétation et une explication des données contenues dans le rapport statistique de l'Agence qui résume l'activité liée à l'AI au cours de la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 (Annexe B).

II. Nombre de demandes d'accès et charge de travail

Nombre de demandes d'accès

Le nombre des nouvelles demandes d'accès à l'information a augmenté au cours des cinq dernières années. En 2008-2009, il y a eu 112 demandes d'AI alors qu'il y en a eu 185 en 2012-2013, soit une augmentation de 65 % en cinq ans.

Source des demandes : tendances

Les demandes nouvelles les plus nombreuses (79) provenaient des entreprises. Voici comment les demandes se répartissent :

Source des demandes

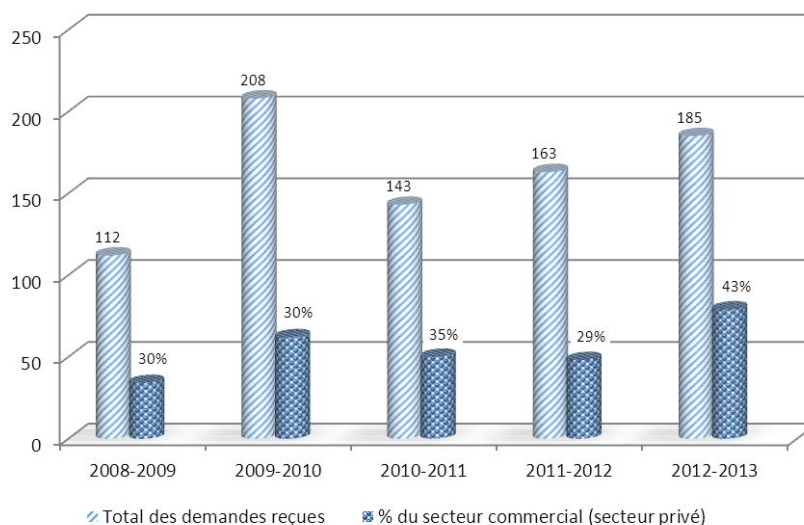
Source	Nombre de demandes
Secteur commercial (secteur privé)	79
Médias	44
Public	42
Secteur universitaires	13
Organisme*	7

*Exemples – Associations, partis politiques et syndicats

En 2012-2013, l'Agence a assisté à une augmentation du nombre des demandes issues des entreprises, ce qui représente un changement par rapport à l'exercice précédent. En 2012-2013, il y a eu 79 demandes issues de ce secteur, contre 48 en 2011-2012. Le nombre des demandes du public est tombé à 42 en 2012-2013 alors qu'il y en avait 70 en 2011-2012.

Le graphique ci-dessous indique le nombre total des demandes reçues des entreprises au cours d'une période de cinq ans. La hausse du nombre des demandes en 2009-2010 était attribuable aux demandes relatives à la pandémie de grippe H1N1.

NOMBRE TOTAL DES DEMANDES REÇUES DES ENTREPRISES 2008-2013



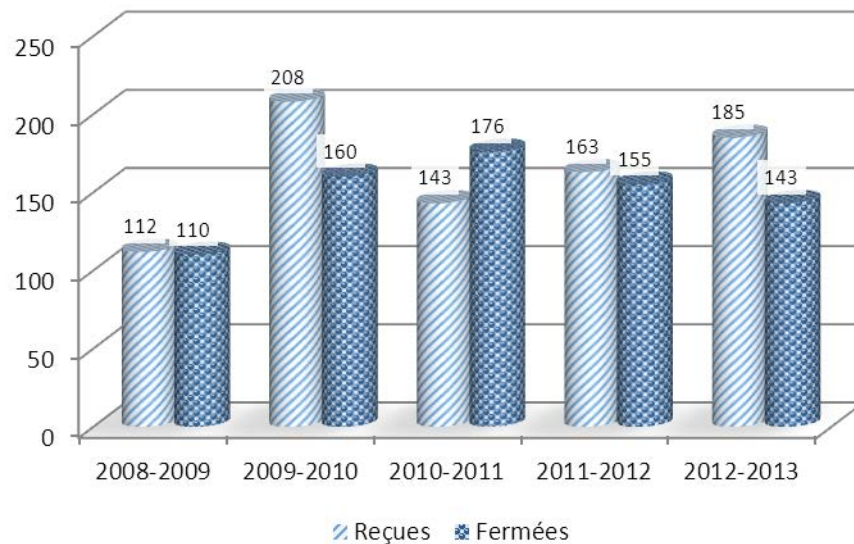
Demandes informelles

À titre de pratique exemplaire, chaque fois que c'est possible, l'Agence traite les demandes de façon informelle (« accès informel »). Cette méthode de traitement est utilisée, entre autres pour la divulgation des dossiers d'AI divulgués antérieurement et les demandes portant sur certaines données bien précises qui ne nécessitent pas la divulgation de documents. En 2012-2013, l'Agence a traité 14 demandes sous forme d'« accès informel », contre 36 demandes en 2011-2012.

Charge de travail

Durant l'exercice 2012-2013, l'Agence a traité 143 demandes actives sur 223 (64 %). Les demandes actives comprenaient 185 nouvelles demandes et 38 demandes reportées des exercices antérieurs.

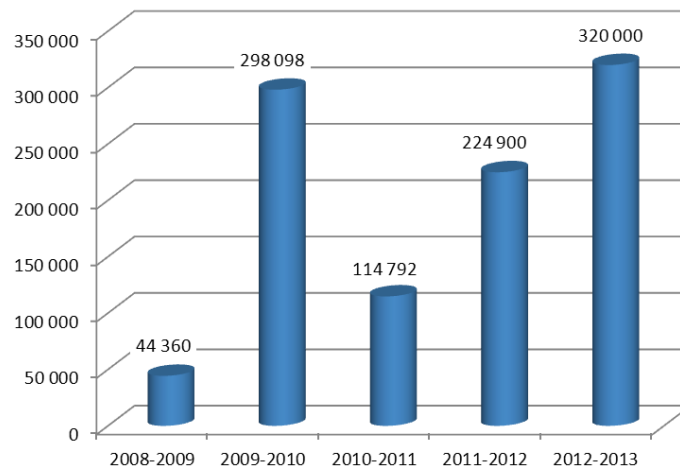
DEMANDES D'AI REÇUES ET FERMÉES PAR EXERCICE



Note : Il y a plus de demandes d'AI traitées que de demandes reçues lorsque l'institution traite des demandes qui ont été reportées des exercices antérieurs ainsi que celles qui ont été reçues pendant l'exercice en cours.

Durant l'exercice 2012-2013, l'Agence a traité 320 000 pages. Au cours d'une période de cinq ans, ceci représente une augmentation de 621 % du nombre des pages traitées. En 2012-2013, le nombre de pages traitées par demande était de 2 238 alors qu'il était de 403 il y a cinq ans.

PAGES TRAITÉES PAR EXERCICE



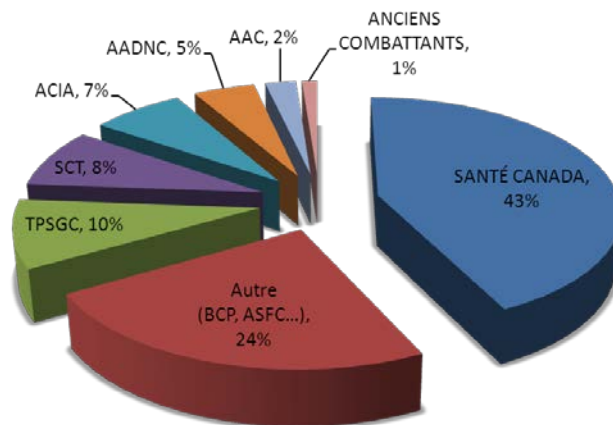
Affichage des demandes d'AI traitées

L'Agence affiche de façon proactive sur son site Web des sommaires mensuels des demandes d'accès à l'information traitées pour faciliter l'exercice des Canadiens et des Canadiennes du droit à l'accès aux dossiers de l'Agence.

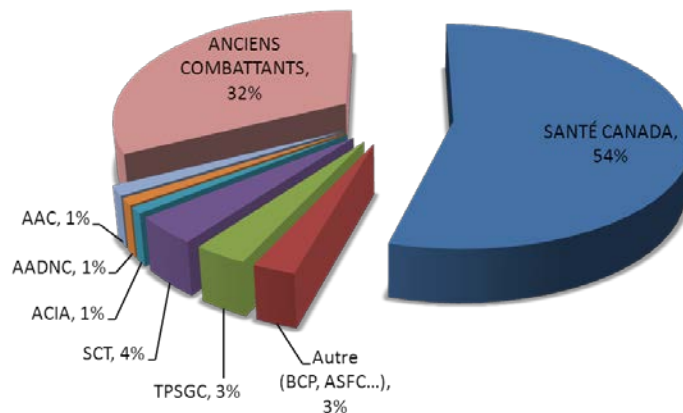
Consultations réalisées pour d'autres institutions

En 2012-2013, l'Agence a procédé à 84 consultations (9 397 pages) pour d'autres institutions fédérales. Sept (7) institutions fédérales étaient à l'origine de 76 % des demandes, tel qu'indiqué dans le graphique ci-dessous :

POURCENTAGES DES CONSULTATIONS RÉALISÉES POUR D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES



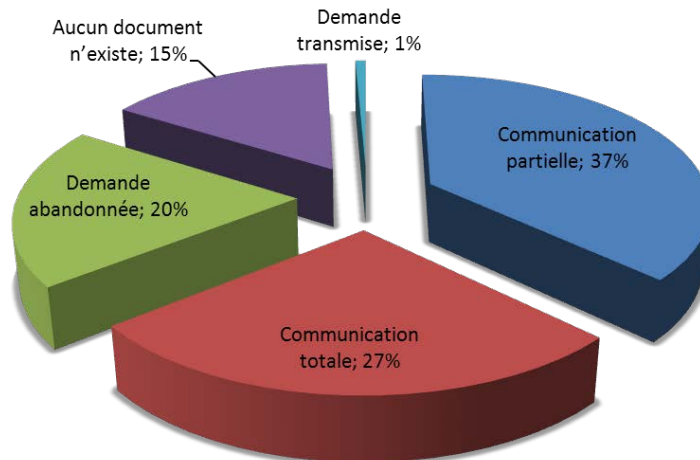
POURCENTAGES DES PAGES TRAITÉES AUX FINS DE CONSULTATIONS RÉALISÉES POUR D'AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES



III. Répartition des demandes traitées

Les demandes traitées se répartissent comme suit :

RÉPARTITION DES DEMANDES FERMÉES EN POURCENTAGE, 2012-2013



IV. Exceptions invoquées

Les articles 13 à 24 de la *Loi* établissent des exceptions conçues pour protéger les renseignements relatifs à un public donné ou à des intérêts privés et l'article 26 prévoit une exception discrétionnaire liée à la publication des renseignements.

La majorité des 176 exceptions invoquées par l'Agence l'ont été en vertu de trois articles de la *Loi* et représentaient 117 (66 %) des exceptions. Les trois dispositions qui ont été invoquées le plus souvent étaient les articles 19, 20 et 21, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

PRINCIPALES EXCEPTIONS INVOQUÉES, 2012-2013

Exceptions	Nombre des cas dans lesquels l'exception a été appliquée
Article 19 – Renseignements personnels	49
Article 21 – Activités du gouvernement	44
Article 20 – Renseignements de tiers	24
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	17
Article 14 – Affaires fédérales-provinciales	16
Article 16 – Application de la loi et enquêtes	10
Article 23 – Secret professionnel des avocats	6
Article 15 – Préjudice à la conduite des affaires internationales	5
Article 24 – Communication restreinte en vertu de l'annexe II	3
Article 17 – Nuit à la sécurité des individus	2
Article 22 – Fausse les résultats d'essais ou de vérifications	0
Article 18 – Intérêts économiques	0
Article 26 – Sera publié dans les quatre-vingt-dix jours	0

V. Exclusions citées

La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas aux documents publiés et aux documents mis en vente au public ou conservés à des fins de référence pour le public (article 68). Elle ne s'applique pas, non plus, aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada (article 69). Les demandes visées par les exclusions prévues à l'article 69 doivent être examinées avec le Bureau du Conseil privé.

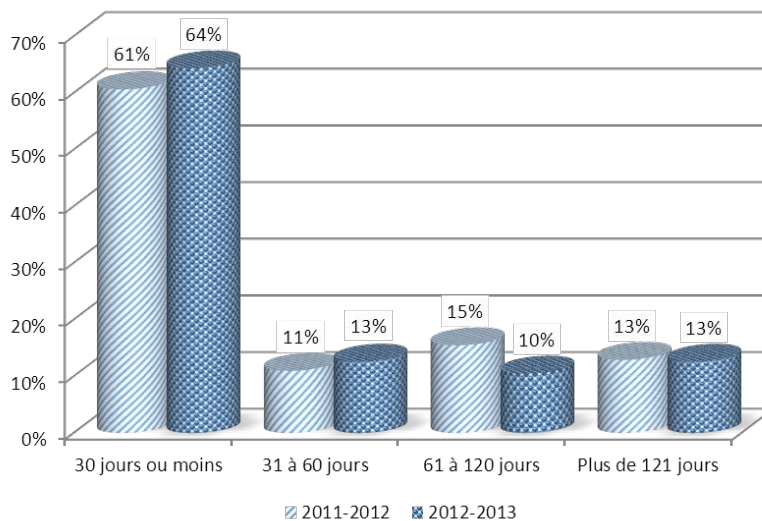
Au cours de l'exercice 2012-2013, l'Agence n'a appliqué aucune exclusion en vertu de l'article 68 de la *Loi* mais a appliqué quatre exclusions en vertu de l'article 69.

VI. Décisions et délais de traitement

L'Agence fait le suivi des demandes traitées et des délais de traitement. Sur une charge de travail totale de 223 demandes pour 2012-2013, l'Agence en a traité 143 et a reporté 80 demandes non traitées à l'exercice 2013-2014.

L'Agence a été en mesure de répondre dans un délai de 30 jours ou moins à 92 demandes (64 %). Les demandes restantes ont été traitées en 31 à 60 jours dans 18 cas (13 %), en 61 à 120 jours dans 15 cas (10 %) et en 121 jours ou plus dans 18 cas (13 %).

POURCENTAGE DES DOSSIERS PAR CATÉGORIE DE DÉLAI DE TRAITEMENT



VII. Prorogations

Le plus souvent, les prorogations prévues par la loi ont été invoquées pour ménager du temps pour la consultation de tiers et le traitement de dossiers volumineux. L'Agence a invoqué des prorogations en vertu de l'article 9(1) de la *Loi* dans cinquante cas. Sur les cinquante demandes auxquelles des prorogations ont été appliquées, 18 (36 %) ont nécessité une prorogation de 30 jours ou moins : seize prorogations ont été invoquées pour la recherche dans un gros volume de dossiers et deux pour aviser un tiers conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi*. Les 32 prorogations restantes (64 %) étaient de plus de 30 jours. Elles comprenaient : seize prorogations invoquées pour la consultation, huit pour le traitement d'un gros volume de dossiers et huit pour aviser des tiers.



VIII. Traduction

Aucune traduction n'a été nécessaire pour répondre aux demandes d'accès de l'exercice 2012-2013.

IX. Format de l'information divulguée

Toute l'information divulguée l'a été sur papier.

Dans le cadre de l'entente sur les services partagés, un logiciel d'imagerie sera mis en œuvre dans le but de répondre aux demandes officielles d'AI dans le format PDF (format de document portable), qui offre plus d'options de livraison au public. Les documents divulgués peuvent être envoyés sur CD-ROM par la poste, ce qui élimine le besoin de photocopies. Et si le demandeur fournit une adresse électronique, les documents peuvent également être transmis au moyen du service postal, ce qui accélère la livraison. Il est prévu que le format électronique deviendra le mode de livraison privilégié au cours des années à venir.

X. Frais

La *Loi* autorise le prélèvement de droits pour certains aspects du traitement des demandes officielles (la structure tarifaire est indiquée dans le Règlement sur l'accès à l'information). Cependant, l'Agence ne peut pas exiger de droits pour l'examen des documents, les coûts indirects ou d'envoi, ni pour les cinq premières heures qu'elle consacre à la recherche des documents ou à la préparation de la réponse.

Compte tenu des demandes traitées en 2012-2013, l'Agence a perçu 625 \$ en frais liés au traitement de dossiers et 125 \$ en frais de production et n'a pas exigé de frais de recherche. Au total, le receveur général du Canada a perçu 750 \$ de frais. De plus, l'Agence a renoncé à percevoir 2 655 \$ de frais de production pour 94 demandes conformément à son devoir d'assistance envers les demandeurs.

XI. Coûts

En 2012-2013, le coût total des fonctions d'AI pour l'Agence a été de 423 263 \$. Les coûts salariaux représentaient 269 305 \$ de ce total et les coûts administratifs (pour des services de consultation), 153 958 \$. Pour l'exercice, la dotation se montait à 3,5 employés à temps plein qui se consacraient à des activités d'accès à l'information avec le soutien de 4,6 ETP en services de consultation. Ces chiffres ne comprennent pas les ressources destinées au soutien administratif, à la gestion, à la préparation de rapports, à la surveillance et aux politiques, ni les frais indirects associés encourus pour l'ensemble du soutien aux activités d'application de la *Loi*.



Formation et sensibilisation

Formation des employés de l'Agence

Au sein de la Division, un employé est désigné en tant que coordonnateur de la formation à temps plein. Des séances de formation sur la *Loi* et les processus connexes sont offertes aux employés de l'Agence. Onze (11) cours de formation « AI 101 » auxquels ont assisté 46 employés ont eu lieu à l'exercice 2012-2013. L'objectif de base de ces cours consiste à permettre aux participants de comprendre la *Loi sur l'accès à l'information*, leurs rôles et leurs responsabilités, le traitement des demandes officielles et informelles, les motifs de base invoqués pour refuser de communiquer l'information et la façon de traiter une demande d'AI. De plus, une série de cinq « cours » adaptés à des équipes données ont été suivis par un total de 95 employés.

Orientation et sensibilisation

L'Agence a continué à sensibiliser tous ses employés à leurs responsabilités aux termes de la *Loi* en publiant des conseils et des outils utiles sur le site Intranet ainsi que par l'entremise des messages des Nouvelles diffusées (un bulletin électronique quotidien envoyé à tous les employés de l'Agence) tout au long de la période visée par le présent rapport. Les membres de la direction de toute l'Agence ont été informés de la création du nouveau service partagé et des responsabilités reliées à la *Loi*.

Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution en matière d'accès à l'information

I. Élaboration et révision des politiques, lignes directrices et procédures

En 2012-2013, un examen des procédés administratifs a été entrepris pour déterminer dans quels secteurs l'AIPRP, en tant que service partagé nouvellement créé, pourrait rationaliser les processus et les procédures pour permettre au Ministère de réaliser des gains d'efficacité. L'équipe de la gestion de l'AIPRP et les membres du personnel continuent de se consacrer à la mise en œuvre des procédés administratifs renforcés.

Politiques

Aucune nouvelle politique n'a été mise en œuvre en 2012-2013.

Lignes directrices

Aucune nouvelle ligne directrice n'a été élaborée en 2012-2013.

Procédures opératoires normalisées

Aucune nouvelle procédure opératoire normalisée n'a été élaborée en 2012-2013.



II. La Division de l'AIPRP et le plan de transformation

Le Partenariat de services partagés conclu entre l'Agence et SC et lancé en 2012 a harmonisé les activités de l'Agence et de SC en matière d'AIPRP qui comprennent le traitement des demandes d'AI et de protection des renseignements personnels ainsi que la politique sur la protection des renseignements personnels et d'autres fonctions clés. L'Agence et SC ont conservé des fonctions de coordonnateur de l'AIPRP distinctes en 2012-2013. Dans le cadre du passage à un service partagé, un plan de transformation a été élaboré. Ses composantes principales sont décrites ci-dessous :

Ordonnance de délégation des pouvoirs de l'AIPRP

En 2012-2013, les ordonnances de délégation des pouvoirs de l'AIPRP ont été examinées pour faire en sorte qu'elles soient harmonisées avec la structure de la Division de l'AIPRP et rationaliser les processus et les gains d'efficacité.

Examen des procédés administratifs

Un examen des procédés administratifs a été terminé à l'automne 2012. L'équipe de la direction et les membres du personnel continuent de se consacrer à la mise en œuvre des procédés renforcés concernant les demandes d'AIPRP.

Système de l'AIPRP des TI

Un système de gestion des cas et d'imagerie des technologies de l'information (TI) a été acheté dans le but d'améliorer la capacité de faire le suivi des demandes et d'y répondre, d'améliorer les gains d'efficacité, de rationaliser les processus d'AIPRP du bureau de première responsabilité (BPR) et d'améliorer la capacité d'établissement de rapports.

Gouvernance et diffusion

De plus en plus, l'accent est mis sur la mobilisation des employés au sein de la Division et sur la mobilisation des intervenants par l'entremise de réunions avec les directions générales, les organismes centraux et les autres ministères.

Examen organisationnel

Une structure organisationnelle a été élaborée et approuvée par la haute direction. Elle renforcera et stabilisera la fonction d'AIPRP par un ressourcement permanent permettant de faire face à l'accroissement de la charge de travail. Des processus de dotation par voie de concours ont été lancés pour combler les postes vacants et soutenir la nouvelle structure.

Plaintes et demandes de contrôle judiciaire

I. Plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information

En 2012-2013, neuf plaintes formulées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC) alors qu'il n'y en avait que six en 2011-2012.


NOMBRE TOTAL DES PLAINTES TRAITÉES

Plaintes traitées	Nombre de plaintes
Reçues en 2012-2013	9
Reportées de l'exercice 2011-2012	7
Fermées en 2012-2013	8
Reportées à l'exercice 2013-2014	8

II. Types de plaintes et décisions prises

Types de plaintes et décisions prises		
Objet de la plainte	Nombre de plaintes traitées	Décisions définitives du Commissariat à l'information
Prorogation	2	<ul style="list-style-type: none">• Une plainte bien fondée avec recommandations• Une plainte sans fondement valable
Divulgation	1	<ul style="list-style-type: none">• Une plainte sans fondement valable
Présomptions de refus	3	<ul style="list-style-type: none">• Une plainte sans fondement valable• Deux plaintes abandonnées
Exception	2	<ul style="list-style-type: none">• Une plainte résolue• Une plainte abandonnée
Total	8	<ul style="list-style-type: none">• Une plainte bien fondée avec recommandations• Trois plaintes sans fondement valable• Trois plaintes abandonnées• Une plainte résolue

Bien qu'une seule de ces plaintes ait été jugée bien fondée par le CIC, l'Agence continue à travailler à réduire le nombre des plaintes en trouvant des gains d'efficacité et en rationalisant les processus dans le cadre du modèle des services partagés. L'Agence



continue d'examiner les recommandations du CIC et d'incorporer au besoin les enseignements tirés dans les fonctions administratives.

III. Demandes/appels interjetés à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale concernant des demandes d'AI présentées à l'Agence de la santé publique du Canada

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun avis de demande n'a été déposé par des tiers auprès de la Cour fédérale en vertu de l'article 44 de la *Loi*. Cet article de la *Loi* accorde à l'auteur de la demande le droit d'exercer un recours en révision pour contester la décision du coordonnateur de l'AI de l'Agence concernant la divulgation des documents.

IV. Réponses de l'Agence de la santé publique du Canada aux recommandations d'autres agents du Parlement (p. ex., le vérificateur général)


Aucune recommandation n'a été faite par d'autres agents du Parlement au cours de l'exercice 2012-2013.

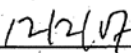
Annexe A: *Loi sur l'accès à l'information* – Arrêté de délégation

Loi sur l'accès à l'information – Arrêté de délégation

Conformément aux pouvoirs de délégation qui me sont conférés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour l'Agence de la santé publique du Canada et son successeur, y compris, en l'absence du coordonnateur, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, indiqués dans l'annexe ci-jointe.

La personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour l'Agence de la santé publique du Canada et son successeur, y compris, en son absence, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, stipulés aux articles 6, 8, 9 et 10 de la Loi.


Ministre de la Santé


Date

Ministre de la Santé Date : 12 février 2007

**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA
ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION**

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE
L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

ARTICLES DE LOI	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	RESPONSABLE
6	Demander que la demande soit rédigée en des termes suffisamment précis	Coordonnateur de l'AIPRP
7a)	Envoyer une notification en réponse à une demande d'accès à l'information	Coordonnateur de l'AIPRP
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution ou accepter un transfert d'une autre institution	Coordonnateur de l'AIPRP
9	Proroger un délai	Coordonnateur de l'AIPRP
11(2), (3), (4), (5), (6)	Exiger des frais additionnels et accorder une dispense ou un remboursement des frais	Coordonnateur de l'AIPRP
12(2), (3)	Déterminer la version qui sera communiquée	Coordonnateur de l'AIPRP
13	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel	Coordonnateur de l'AIPRP
14	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires fédérales-provinciales	Coordonnateur de l'AIPRP
15	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires internationales ou à la défense	Coordonnateur de l'AIPRP
16	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à l'application de la loi et à des enquêtes	Coordonnateur de l'AIPRP
17	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à la sécurité des personnes	Coordonnateur de l'AIPRP
18	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait aux intérêts économiques du Canada	Coordonnateur de l'AIPRP

ARTICLES DE LOI	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	RESPONSABLE
19	Refuser de communiquer des renseignements personnels	Coordonnateur de l'AIPRP
19(2)a)b)c)	Communiquer des renseignements dans les cas où la divulgation est autorisée	Coordonnateur de l'AIPRP
20	Refuser de communiquer des renseignements de tiers ou en autoriser la divulgation	Coordonnateur de l'AIPRP
21	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des avis ou aux processus décisionnels relatifs à des projets ou à des positions du gouvernement	Coordonnateur de l'AIPRP
22	Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des examens et vérifications	Coordonnateur de l'AIPRP
23	Refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie avocats et clients	Coordonnateur de l'AIPRP
24	Refuser de communiquer des renseignements faisant l'objet d'interdictions fondées sur d'autres lois	Coordonnateur de l'AIPRP
25	Effectuer le prélèvement des renseignements	Coordonnateur de l'AIPRP
26	Refuser de communiquer des renseignements qui seront publiés	Coordonnateur de l'AIPRP
27(1)(4)	Aviser les tiers	Coordonnateur de l'AIPRP
28(1)(2)(4)	Recevoir les observations d'un tiers; prendre la décision de communiquer un document en tout ou en partie; aviser le tiers de son droit d'en appeler de la décision devant la Cour fédérale	Coordonnateur de l'AIPRP
29(1)	Communiquer un document suite à la recommandation du Commissaire à l'information	Coordonnateur de l'AIPRP

ARTICLES DE LOI	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	RESPONSABLE
33	Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	Coordonnateur de l'AIPRP
35(2)	Présenter des observations au Commissaire à l'information au cours d'une enquête	Coordonnateur de l'AIPRP
37(4)	Accorder à un plaignant l'accès aux documents	Coordonnateur de l'AIPRP
43(1)	Aviser un tiers d'une demande de recours en révision par le tribunal	Coordonnateur de l'AIPRP
44(2)	Aviser la personne qui a fait une demande de la réception d'un avis de recours en révision devant la Cour	Coordonnateur de l'AIPRP
52(2)(3)	Demander des règles spéciales pour les auditions	Coordonnateur de l'AIPRP
69	Refuser de communiquer des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada	Coordonnateur de l'AIPRP
71(2)	Refuser de communiquer des renseignements contenus dans des manuels	Coordonnateur de l'AIPRP
72(1)	Établir le rapport annuel pour présentation au Parlement	Coordonnateur de l'AIPRP
77	Exercer les responsabilités conférées au responsable de l'institution par le règlement établi en vertu de l'article 77 qui ne sont pas indiquées ci-dessus	Coordonnateur de l'AIPRP



Annexe B: Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* – 2012-2013

TBS/SCT 350-62

Nom de l'institution : Agence de la santé publique du Canada

Période visée par le rapport : 2012-04-01 to 2013-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	185
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	38
Total	223
Fermées pendant la période visée par le rapport	143
Reportées à la prochaine période de rapport	80

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	44
Secteur universitaire	13
Secteur commercial (secteur privé)	79
Organisme	7
Public	42
Total	185

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	6	13	12	6	1	1	0	39
Communication partielle	4	22	5	8	5	6	3	53
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	8	12	1	0	0	1	0	22
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	15	11	0	1	1	0	0	28
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	34	58	18	15	7	8	3	143

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	4	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	3	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	10	16(2)c)	8	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	17
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	9
14a)	9	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	13
14b)	7	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	5
15(1) - A.I.*	2	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	49	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	3	16.3	0	20(1)a)	3	23	6
16(1)a)(i)	1	16.4(1)a)	0	20(1)b)	4	24(1)	3
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	9		
16(1)b)	1	17	2	20(1)d)	8		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	1	69(1)g) re a)	1
68b)	0	69(1)b)	1	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	1	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	39	0	0
Communication partielle	53	0	0
Total	92	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	3 905	1 457	39
Communication partielle	37 993	11 554	53
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	10 000	0	28

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	32	632	6	787	0	0	1	38	0	0
Communication partielle	24	515	16	2 548	3	1 066	9	3 100	1	4 325
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	26	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Total	82	1 147	22	3 335	3	1 066	10	3 138	3	4 325

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	5	1	0	9	15
Communication partielle	15	4	0	10	29
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	1	0	2	5
Total	22	6	0	21	49

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
30	30	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	6	6
16 à 30 jours	7	0	7
31 à 60 jours	4	2	6
61 à 120 jours	2	3	5
121 à 180 jours	1	2	3
181 à 365 jours	0	2	2
Plus de 365 jours	0	1	1
Total	14	16	30

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	11	0	4	4
Communication partielle	10	0	11	4
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	1	2
Total	24	0	16	10

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	16	0	0	2
31 à 60 jours	2	0	8	4
61 à 120 jours	3	0	4	4
121 à 180 jours	3	0	4	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	24	0	16	10

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	143	\$625	18	\$90
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	3	\$125	76	\$2 565
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	146	\$750	94	\$2 655

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	83	2 005	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	5	7 479	0	0
Total	88	9 484	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	84	9 397	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	4	87	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	15	30	14	2	0	0	0	61
Communiquer en partie	5	7	8	2	0	0	0	22
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	1	0	0	0	0	0	1
Total	20	38	22	4	0	0	0	84

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$267 283
Heures supplémentaires		\$2 022
Biens et services		\$153 958
• Marchés de services professionnels	\$153 958	
• Autres	\$0	
Total		\$423 263

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0,00	3,47	3,47
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00	0,00	0,00
Employés régionaux	0,00	0,00	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00	4,60	4,60
Étudiants	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	8,07	8,07